

La présente décision  
affichée le 7 février 2020  
et transmise au représentant de l'État  
le 6 février 2020  
est exécutoire depuis cette date.

## DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le mardi 4 février, à 9h30,  
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, à Parçay Meslay,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 27 janvier 2020

### **Présents : (18)**

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Didier TARQUIS, Roland BINGLER, Laurent ALLANIC, Joël DEBUIGNE, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Alain BUONOMANO, Jocelyn GARCONNET.

### **Absents : (36)**

Pierre COMMANDEUR, Claude GREFF, Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Pascal BIOULAC, Catherine LHÉRITIER, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Sylvie GINER, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, Jean-Paul TAPIA, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Michel BEAUMONT, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIÈRE, Jean-Claude OMONT, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIÉMONT, Magali L'HERMITE, Jean-Marie CARLES, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (11)**

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER

Jean-François MEZILLE à Roland BINGLER

Catherine LHÉRITIER à François BORDE

Éric MARTELLIÈRE à Bernard GIRAULT

Jocelyne COCHIN à Michel CHEVET

Philippe BEHAEGEL à Thierry BRUNET

Jean GASIGLIA à Michel GUIMONET

Marc ANGENAULT à Jocelyn GARCONNET

Bernard BONHOMME à Joël DEBUIGNE

Olivier VIÉMONT à Pierre DOURTHE

André BOISSONNET à Christophe LECLERCQ

Pour : 29 (41 voix)   Contre : 0 (0 voix)   Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 4. Convention de partenariat relative à la mise en cohérence du réseau Wifi WiTM et du réseau Wifi Val de Loire Numérique entre le SMO Val de Loire Numérique et Tours Métropole Val de Loire**

Les deux structures souhaitent amorcer une démarche de rapprochement sur le projet de déploiement d'un réseau Wifi public.

En effet, Tours Métropole déploie depuis 2015 un réseau Wifi public appelé WiTM sur l'ensemble de son périmètre. Avec plus de 70 000 terminaux connectés et quatre millions de connexions pour l'année 2019, le WiTM est reconnu pour sa facilité d'usage en permettant une reconnexion automatique quel que soit son point d'entrée sur le territoire métropolitain. Ce réseau comptabilise par ailleurs 301 bornes indoor et outdoor installées permettant de couvrir plus de 140 sites d'intérêt communautaire, communal et touristique.

Le déploiement du réseau est assuré par un marché à bons de commande passé avec le prestataire QOS TELECOM, courant du 29 mai 2016 au 29 mai 2020.

Pour sa part, depuis 2018, le SMO a initié un projet Wifi tourisme qui consiste à permettre à un touriste de s'identifier une seule fois sur le réseau avec une reconnexion automatique sur chaque site membre du réseau sur le territoire du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire.

Le Syndicat fournit un service public industriel et commercial (SPIC) de communications électroniques. Ce service consiste à fournir au public un service d'accès à internet gratuit par hotspot wifi sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et à exploiter un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit.

Le 9 avril 2019, le SMO a signé un marché, d'une durée de quatre ans, avec la société QOS TELECOM afin d'équiper les lieux touristiques cibles.

En s'inscrivant dans l'esprit des contrats de réciprocité, et en cohérence avec leur politique touristique respective, une convention portant sur un périmètre restreint dans un 1er temps est proposée.

L'objectif de cette convention est de permettre aux utilisateurs un accès indifférencié au réseau WiTM et au réseau wifi du SMO (Val de Loire Wifi public) sur le territoire métropolitain, et assurer ainsi une continuité de connexion wifi sur l'ensemble du territoire des deux départements.

Le projet de convention a pour objet :

- la diffusion de Val de Loire Wifi Public (VDLWP) par les bornes du réseau WiTM implantées ou à venir sur le territoire des 22 communes de la Métropole,
- le maintien de la diffusion du signal WiTM sur les bornes implantées ou à venir sur le territoire des 22 communes de la Métropole,
- La diffusion du WiTM sur les bornes VDLWP implantées ou à venir par le Syndicat sur le territoire des 22 communes de la Métropole,
- l'hébergement et le traitement des données recueillies sur le réseau WiTM dans l'infrastructure centralisée du Syndicat,
- la restitution par le Syndicat des données sous forme brute de manière pseudonyme,
- la restitution par le Syndicat des données traitées par le biais d'un outil d'analyse clé en main suivant un tableau de bord conjointement validé entre La Métropole et le Syndicat

Il est précisé que la réalisation des missions précitées n'emporte ni transfert de tout ou partie de la compétence "aménagement numérique" de la Métropole au Syndicat, ni transfert de la garde des dites bornes au syndicat.

La Métropole reste propriétaire du réseau WiTM ainsi que de ses bornes actuelles et à venir. Elle en assure son extension, sa maintenance et son fonctionnement.

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L.2511-6 du Code de la commande publique,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les statuts du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique adoptés par délibération en date du 7 avril 2017 et notamment son article 3,

**Vu** la délibération en date du 8 octobre 2018 constatant l'insuffisance de l'initiative privée propre à satisfaire les besoins des utilisateurs finals, consistant notamment dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 19 décembre 2018, en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 et 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, relatif à la mise en place d'un réseau WIFI sur les territoires des départements du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

**Vu** la décision d'attribution du marché public relatif la mise en place d'un réseau Wifi sur les territoires des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire à la société Qos Telecom et à son sous-traitant, la société Sogetrel pour une durée de 4 ans,

**Vu** la demande de Tours Métropole tendant à confier provisoirement au syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique la gestion de son réseau WiTM pour une durée de trois ans, à compter du 30 mai 2020,

**Vu** la délibération de Tours Métropole en date du 13 février 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

**Vu** la délibération du Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique en date du 4 février 2020 autorisant le Président à signer la présente convention,

**Considérant** qu'en application de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent établir ou mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun,

**Considérant** que les syndicats mixtes doivent impérativement être autorisés par leurs statuts à réaliser des prestations de services en faveur de personnes morales extérieures,

**Considérant** que les prestations de services réalisées sur le fondement d'une habilitation statutaire doivent se situer dans le prolongement des compétences du syndicat,

**Considérant** que les prestations de services qui constituent des interventions pour le compte d'une autre personne publique ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement,

**Considérant** que le syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique peut, conformément à l'article 3 de ses statuts, à la demande d'un établissement public de coopération intercommunale extérieur, assurer des prestations de service se rattachant à son objet,

**Considérant** que Tours Métropole est un établissement public de coopération intercommunale extérieur, disposant de la compétence aménagement numérique,

**Considérant** que l'objet principal du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique est la conception, la construction et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres,

**Considérant** que Val de Loire Numérique peut également fournir aux utilisateurs finals un service public industriel et commercial de communications électroniques consistant dans la fourniture au public d'un service d'accès à internet gratuit par hot spot wifi sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et dans l'exploitation d'un portail captif permettant aux usagers de se connecter au service d'accès à internet gratuit,

**Considérant** que la gestion du réseau wifi de Tours Métropole par Val de Loire Numérique est limitée dans le temps et revêt un caractère marginal par rapport à l'activité principale du syndicat mixte Val de Loire Numérique,

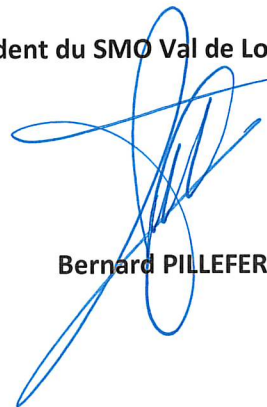
**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de l'intervention du syndicat mixte Val de Loire Numérique,

## DÉCIDE

**Article 1** : La convention de partenariat relative à la mise en cohérence du réseau Wifi WITM et du réseau Wifi Val de Loire Numérique entre le SMO Val de Loire Numérique et Tours Métropole Val de Loire, ci-annexée, est approuvée.

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du SMO Val de Loire Numérique,**



**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*